



STATUTS du JUDO CLUB CAROUGE (JCC)

Dans le présent document, la forme masculine inclut la forme féminine afin d'en faciliter la lecture.

PERSONNALITÉ CIVILE, SIEGE SOCIAL

Article 1

1. Le JUDO CLUB CAROUGE (JCC) est une association de droit suisse, constituée au sens des articles 60ss du Code civil en 1971 pour une durée illimitée. Elle a la personnalité juridique et est régie par les présents statuts.
2. Le siège du JUDO CLUB CAROUGE est à Carouge.

BUT

Article 2

Le JUDO CLUB CAROUGE a pour but l'enseignement, la pratique et le développement du Budo, dans le respect de ses valeurs.

Le JCC est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Le JCC est membre de la Fédération Suisse de Judo & Ju-jitsu (FSJ), de l'Association Cantonale Genevoise de Judo & Ju-jitsu (ACGJJJ) et de l'Association Suisse Aikido Shodokan (ASAS). Le JCC se conforme à leurs règles et usages. Il peut adhérer à toute autre formation ou association en rapport avec ses buts.

RESSOURCES, RESPONSABILITE ET REPRESENTATION

Article 3

1. L'avoir social est constitué des cotisations des membres ordinaires, des subventions publiques, des dons et legs privés.
2. Les engagements du JCC sont garantis par son avoir social et ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
3. L'association est engagée par signature collective à deux. Les personnes autorisées à signer sont :
 - le président,
 - le vice-président,
 - les membres du Comité, avec le président ou le vice-président.

ORGANISATION

Le JCC est organisé en plusieurs sections, chacune appliquant l'une des disciplines du Budo.

Chaque section est créée et dissoute sur décision du Comité, avec validation lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Chaque section choisit l'un de ses membres pour la représenter au Comité et auprès des autres organes du JCC.

MEMBRES

Article 4

1. Toute personne s'intéressant à une des disciplines du Budo peut devenir membre du JUDO CLUB CAROUGE.
2. Le JCC se compose des :
 - a. membres ordinaires ;
 - b. membres et présidents d'honneur, qui ont contribué d'une façon remarquable à l'activité du JCC et sont exemptés de cotisation.

Article 5

1. La demande d'admission doit être faite par écrit et la décision est prononcée par le Comité.
2. Tout candidat doit accepter les présents statuts ainsi que toute charte et tout règlement interne applicables et s'y conformer en tout point.

Article 6

1. La qualité de membre s'éteint par :
 - c. la démission, qui doit être présentée par écrit au Comité et est effective pour la fin du mois,
 - d. un retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations,
 - e. l'exclusion, qui est prononcée par le Comité avec effet immédiat et communiquée par écrit,
 - f. le décès ou la déclaration d'absence.

2. Le Comité peut décider l'exclusion de tout membre qui n'honore pas ses obligations vis-à-vis du JCC ou de ses membres, ou qui porte préjudice aux intérêts de ce dernier. Le membre ainsi exclu peut recourir à l'Assemblée générale.

3. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir du JCC ou à autre prestation. Ils doivent restituer au Comité le matériel remis à titre de prêt.

ORGANES

Article 7

Les organes du JCC sont :

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du JCC.
2. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le Comité et se réunit dans le courant du premier semestre.
3. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité, ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ordinaires.
4. La convocation d'une Assemblée générale a lieu par courrier ou par messagerie électronique avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 30 jours à l'avance.
5. Les questions qui ne sont pas expressément mentionnées à l'ordre du jour ne peuvent être soumises au vote sur décision des 2/3 des membres présents.
6. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote. Les membres qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix, moyennant une procuration écrite.
7. Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 9

1. L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
 - a. elle élit les membres du Comité, son président et les Vérificateurs des comptes, et leur donne décharge ;
 - b. elle adopte et modifie les statuts ;
 - c. elle approuve le programme d'activités;
 - d. elle fixe le montant des cotisations ;
 - e. elle statue sur les comptes et rapports du Comité et des Vérificateurs ;
 - f. elle délibère sur les propositions faites par le Comité et sur les propositions individuelles dont le Comité aura été saisi au moins 15 jours avant l'Assemblée générale ;
 - g. elle statue sur les recours contre les décisions du Comité ;
 - h. elle règle les affaires qui ne sont pas dévolues à un autre organe par les présents statuts ;
 - i. elle prononce la dissolution de l'association.

Article 10

Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

COMITE

Article 11

1. Le Comité se compose de 4 à 12 membres, élus pour une année et rééligibles.
2. Seuls les membres du JCC sont éligibles.
3. Le Comité choisit en son sein un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement, et un trésorier. Le Comité répartit lui-même les autres fonctions en son sein.
4. Le Comité se réunit aussi souvent que son président l'estime nécessaire. Il doit, en outre, être convoqué lorsque deux de ses membres en font la demande.
5. Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Le président peut convoquer une décision sur un objet par voie de circulation.
6. Le Comité consigne ses décisions dans un procès-verbal qui est accessible aux membres.

Article 12

1. Le Comité a notamment les attributions et compétences suivantes :
 - a. il convoque l'Assemblée générale, en rédige le procès-verbal et exécute ses décisions ;
 - b. il édicte des règlements internes, directives, chartes, principes de comportement ou tout autre document nécessaire au bon fonctionnement du JCC ;
 - c. il gère les affaires courantes du JCC et effectue les dépenses requises à cet effet ;
 - d. il tient la comptabilité et établit un rapport annuel d'activité et de gestion ;
 - e. il statue sur l'admission et l'exclusion des membres et prononce les sanctions à leur encontre ;
 - f. il désigne les moniteurs et aide-moniteurs, et procède à l'engagement du personnel rémunéré.

SANCTIONS

Article 13

Les membres dont le comportement ne respecte pas la loi ou les règles du JCC peuvent faire l'objet de sanctions, telles l'avertissement, la suspension, l'exclusion ou des poursuites juridiques.

COMPTES

Article 14

1. Chaque membre ordinaire s'acquitte d'une cotisation, due jusqu'à la date de démission ou d'exclusion.
2. Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé sont présentés chaque année à l'Assemblée générale. Le bouclage des comptes est réalisé au 31 décembre de chaque année.
3. L'Assemblée générale élit deux Vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans, chargés de vérifier la comptabilité du JCC. Ils ont accès en tout temps à la comptabilité et à toutes les pièces justificatives et émettent un rapport à l'attention de l'Assemblée générale. Ils ne peuvent pas fonctionner plus de deux années consécutives.

ACCIDENTS

Article 15

1. Le JCC n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ni de maladie.
2. Il est recommandé aux membres de conclure une assurance appropriée à ce sujet.

MINEURS

Article 16

Pour les personnes mineures, les droits et obligations inhérents à la qualité de membre sont représentés, exercés et assumés par leur représentant légal.

RÉVISION DES STATUTS

Article 17

Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être envoyée par le Comité à chaque membre avec l'ordre du jour de l'Assemblée appelée à en délibérer. La décision sur cet objet doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents.

DISSOLUTION

Article 18

1. La proposition de dissolution du JCC doit être soumise à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins 30 jours à l'avance.
2. La décision de dissolution doit recueillir au moins les 3/4 des voix des membres présents.
3. En cas de dissolution, l'Assemblée générale élit une commission de trois membres chargée de la liquidation.
4. Les biens du JCC sont attribués à une institution sportive ou à une œuvre de bienfaisance.

* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent toutes les dispositions contraires et précédentes.